



Nos Amis Les Oiseaux

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Pal. Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Dossier n° : 1307993-6

ASSOCIATION NOS AMIS LES OISEAUX (NALO)

c/ COMMUNE DE CORDELLE

Arrêté du 23 septembre 2013 organisant une battue aux pigeons

Madame la Présidente de chambre,

En réponse à votre courrier du 10/01/2014 explicitant que notre association n'a pas d'intérêt à agir contre un arrêté purement local au motif qu'elle n'est pas agréée au titre de la protection de l'environnement et que son champ d'action national lui empêche d'agir localement, nous vous prions de bien vouloir lire notre réponse.

Notre association a pour objet la protection de toutes les espèces de pigeons sauvages ou domestiques. Accessoirement la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique. La protection des oiseaux vise à lutter contre leur **maltraitance** et à **protéger l'écosystème et l'environnement** des espèces sauvages. Soit un double statut, premièrement un statut d'association de protection animale qui vise les oiseaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité, principalement les pigeons, c'est le mot *maltraitance*. Deuxièmement la protection des oiseaux sauvages, principalement les pigeons, c'est la formule *protéger l'écosystème et l'environnement*.

Notre recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de la commune de Cordelle qui organise la mise à mort d'animaux domestiques, puisque les pigeons dits de clocher sont domestiques, a pour motif unique la protection des pigeons domestiques pour éviter leur maltraitance. En effet nous démontrons dans notre recours que :

l'arrêté quand il concerne les tirs par armes à feu ne respecte pas le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 **sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort** car toute **douleur, détresse ou souffrance évitable** n'a pas été épargnée par cette chasse en ville. Cette battue dirigée contre un animal domestique (comme les chats, chiens, vaches, porcs, etc.) n'est pas un acte de chasse car ne visant pas la mise à mort d'animaux sauvages (gibiers). D'autre part le tir par arme à feu sur un animal non immobilisé et libre, fuyant le chasseur, n'est pas une méthode de mise à mort autorisée et ne respecte pas les normes minimales européennes de protection animale ; considérant qu'un animal domestique chassé en battue, en ville, voyant ses congénères tomber morts ou blessés à l'assaut des chasseurs, fuyant la peur au ventre, n'est pas une méthode légale d'abattre des animaux domestiques en Europe.

Pour respecter ce règlement, la commune de Cordelle doit seulement capturer les pigeons domestiques (donc sans battue traditionnelle), puis les mettre à mort avec une des méthodes autorisées.

Donc la raison de notre action n'est pas la protection de l'environnement. Les articles L-142-1 et L-142-2 du code de l'environnement ne concernent pas la protection animale et notre association n'a pas besoin d'être agréée à quelque titre que ce soit pour engager un recours pour excès de pouvoir au titre de la protection animale et n'a pas à justifier d'un agrément territorial quelconque.

Une association ayant pour objet de promouvoir et de défendre des intérêts collectifs de portée générale peut demander l'annulation d'un règlement ou d'une mesure individuelle positive autre qu'un acte de gouvernement portant atteinte aux intérêts généraux qu'elle s'est donnée pour objet de défendre (CE 10-6-1994, ass, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés et a. : Lebon p. 328).

L'association peut alors agir par voie d'action ou d'intervention (CE 3-10-1997, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers : Lebon p. 328)

Enfin, pour finir, nous nous battons pour que les pouvoirs publics français appliquent la législation nationale et européenne concernant les pigeons domestiques haretés. Or très souvent ils ne la respectent pas, d'où le motif de notre recours : La France va-t-elle appliquer le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort dans ce cas d'espèce ? Nous comptons sur la justice pour nous y aider.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1307993

ASSOCIATION NOS AMIS LES OISEAUX

Ordonnance du 29 janvier 2014

C-NA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 6^{ème} chambre

Vu la requête enregistrée le 14 novembre 2013 présentée par l'association Nos Amis les Oiseaux, dont le siège est 1 Germet 28220 Langey ; l'association Nos amis les oiseaux demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 23 septembre 2013 par lequel le maire de Cordelle a organisé une battue aux pigeons à compter du mois de septembre 2013 et jusqu'en fin d'année ;

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché de vices de forme à raison de ses visas ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2007, ni aucun règlement national, ni aucune directive, ni aucun règlement européen n'impose à titre de précaution de tuer les pigeons domestiques haretés et ne donnent compétence au maire ;
- les pigeons biset semi-domestiques, qui ne sont pas du gibier, ne peuvent faire l'objet d'acte de chasse ;
- l'arrêté ne respecte pas le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu la lettre en date du 10 janvier 2014 par laquelle les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré du défaut d'intérêt donnant qualité à l'Association Nos amis les oiseaux pour agir contre l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 20 janvier 2014, présenté pour la commune de Cordelle, par Me Lagier, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Association Nos amis les oiseaux à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'association requérante n'est pas agréée au sens des articles L. 141-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ses statuts ne l'autorisent pas à attaquer un arrêté dont la portée est strictement limitée à la commune de Cordelle ;
- à supposer que les textes visés soient inapplicables, cela n'entacherait pas l'arrêté d'illégalité ;
- le maire de la commune est compétent ;
- c'est à bon droit que l'arrêté a été pris, la prolifération du pigeon biset étant un fléau compte tenu des dégradations qu'il occasionne ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens* » ;

2. Considérant que l'article 2 des statuts de l'association requérante stipule que celle-ci a pour objet « la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique » ; qu'en admettant même qu'un tel objet soit suffisamment précis, le champ d'action géographique de l'association, faute de toute précision dans les statuts, ne peut être regardé que comme national ; qu'ainsi, elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un arrêté, aux effets exclusivement locaux, décidant d'organiser une battue aux pigeons à compter du mois de septembre 2013 et jusqu'en fin d'année ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'association Nos amis les oiseaux est manifestement irrecevable et doit être rejetée en application des dispositions de l'article R. 222-1 précité du code de justice administrative ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association Nos amis les oiseaux une somme à verser à la commune de Cordelle en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Nos amis les oiseaux est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Cordelle fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Nos amis les oiseaux et à la commune de Cordelle.